



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**REGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNE DE SAINT GREGOIRE**

**N° 2022-03**

<b>1<sup>ère</sup> partie :</b>	<b>DELIBERATIONS DU CONSEIL</b>
<b>2-<sup>ème</sup> partie :</b>	<b>DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL</b>
<b>3-<sup>ème</sup> partie :</b>	<b>ARRETES PRIS EN VERTU DES POUVOIRS PROPRES DU MAIRE</b>

**Mars 2022**

Date d'édition du recueil : 11/04/2022

**Les articles L. 2121-24 et R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales font obligation aux communes de plus de 3 500 habitants de créer un Recueil des Actes Administratifs.**

**Le présent Recueil comporte les dispositifs des actes à caractère réglementaire adoptés par la commune (délibérations du Conseil, décisions du Maire statuant par délégation du Conseil, etc...)**

Le texte intégral des décisions peut être consulté en Mairie :

**Hôtel de Ville**

35 762 Saint Grégoire

Du lundi au vendredi aux heures d'ouverture des services

-----

De surcroît, les actes qui figurent au présent recueil peuvent être consultés sur le site internet de la Ville de Saint Grégoire, à l'adresse suivante :

<http://www.saint-gregoire.fr/>

(Menu « Citoyenneté », « Les Délibérations »)

## Sommaire

<b>Délibérations du Conseil</b>	<b>Pages 4 à 24</b>
<b>Décisions du Maire statuant par délégation du Conseil (art. L. 2122-22 du CGCT)</b>	<b>Pages 25 à 26</b>
<b>Arrêtés pris en vertu des pouvoirs propres du Maire</b>	<b>Pages 27 à 31</b>

**1ère partie**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 21 MARS**

## CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2022

**Les délibérations ont été :**

<b>Transmises en Préfecture</b>	<b>22/03/2022</b>
<b>Reçues en Préfecture</b>	<b>22/03/2022</b>
<b>Certifiées exécutoires</b>	<b>23/03/2022</b>

## CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2022

### COMPTE-RENDU DETAILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un mars, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Grégoire, convoqués conformément aux articles L.2121-10 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie, sous la présidence de Lætitia REMOISSENET Adjointe au Maire.

**Etaient présents :**

Lætitia REMOISSENET, Éric DU MOTTAY, Liliane VINET ( arrivée 19H52), Christian MOREL, Nathalie PASQUET, Maxime GALLIER, Nathalie LE GRAET-GALLON, Jean-Yves GUYOT, Yves BIGOT, Jean-Louis BATAILLÉ, Christine DUCIEL, Florence BENOIST, Jean-Christophe MÉLÉARD, Jacques GREIVELDINGER, Delphine AMELOT, Guillaume DE VERGIE, Frédérique ROUXEL, Émeline ROUX, Anca BABES, Flavie PLURIAU, Laurène DELISLE, MATTHIEU DEFRANCE

**Absents excusés :**

Pierre BRETEAU (Mandataire Lætitia REMOISSENET), Jean-Claude JUGDÉ ((MANDATAIRE Maxime GALLIER), Philippe CHUBERRE (Mandataire MATTHIEU DEFRANCE), Anne-Cécile GAUTHIER (MANDATAIRE Christine DUCIEL), Mélanie SIMON (MANDATAIRE Maxime GALLIER), Myriam DELAUNAY (Mandataire DELPHINE AMELOT), Romain MARINI (MANDATAIRE Jean-Louis BATAILLÉ).

Guillaume DE VERGIE a été nommé(e) secrétaire de séance.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 7 mars 2022) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, et son article L 301-1,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** le décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Rennes Métropole",

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Saint-Grégoire n°016/105 du 14 décembre 2016 et la convention de contractualisation du PLH du 16 février 2017,

**VU** la convention d'application des objectifs du PLH n°35278-1 entre Rennes Métropole et la Commune de Saint-Grégoire pour la ZAC du Champ Daguet,

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain du 19 décembre 2019, et l'avenant n°1 en date du 02 octobre 2020, réaffirmant les grands principes du PLH et les objectifs contractuels avec les communes, et allongeant leur mise en œuvre de deux ans ;

**VU** le décret n° 2016-1215 du 12 septembre 2016 relatif aux organismes de foncier solidaire,

**VU** la délibération du Conseil de Rennes Métropole n° C 18.036 du 22 février 2018 portant création d'un organisme de foncier solidaire,

**VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte de l'Association Foncier Solidaire Rennes Métropole en date du 08 octobre 2018 portant modification aux statuts de l'Organisme de Foncier Solidaire de Rennes Métropole ;

**VU** l'avis de la Direction régionale des finances publiques en date du 25 février 2022.

### **Chers Collègues,**

En Janvier 2021, la Commune a demandé à ESPACIL de lancer un concours d'architectes pour la réalisation de 12 maisons en accession BRS (Bail Réel Solidaire), sur l'îlot 3.3 de la ZAC du Champ Daguet. Trois agences ont répondu : Gwenola Gicquel, O+P architecture et Briand & Renault.

L'agence O+P a fait l'unanimité lors des auditions qui se sont déroulées le 05 juillet 2021 en mairie.

Considérant la délibération de Rennes Métropole n° C 18.036 du 22 février 2018 portant création d'un organisme de foncier solidaire, l'emprise foncière sera cédée audit organisme, et fera l'objet d'un bail réel solidaire (BRS) entre l'OFS et Espacil.

Le prix de vente est défini comme suit :

Référence cadastrale	Destination	Nombre de logements	SHAB prévisionnelle	Prix ht / m <sup>2</sup> de SHAB	Prix de vente HT (provisoire)
BE 656	Accession sociale BRS	12	1 248 m <sup>2</sup>	200 €	249 600 €

Il est proposé au Conseil municipal de décider de la vente de l'îlot 3.3 à l'organisme de foncier solidaire de Rennes Métropole pour un prix de vente de 200 € HT du mètre carré de surface habitable, pour la réalisation de 12 maisons en accession sociale BRS, soit un prix total de 249 600 € HT.

Le paiement du prix se fera à la hauteur de 20% du prix de vente à la signature du compromis, 30 % complémentaires à l'obtention d'un permis de construire purgé, puis le solde à la signature de l'acte authentique.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**

**1°/ DE VENDRE** l'îlot 3.3 à ESPACIL, avec une faculté de substitution au profit de l'organisme de foncier solidaire de Rennes Métropole, pour un prix de vente de 200 € Hors taxe du mètre carré de surface habitable, pour la réalisation de 12 logements en accession sociale BRS, soit un prix total de 249 600 € HT (*ce prix total pourra être amené à être amendé selon les surfaces définitives du programme*).

**2°/ de PRENDRE ACTE** de l'échelonnement du règlement du prix de vente par ESPACIL comme suit : 20% à la signature du compromis, 30 % complémentaires à l'obtention d'un permis de construire purgé, puis le solde à la signature de l'acte authentique.

**3°/ D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire pour l'accomplissement de cette vente,

**4°/ de DIRE** que le produit de cette vente sera inscrit au budget correspondant.

**VOTE : UNANIMITE**

<b>N° V_DEL_2022_016</b>	<b>DOMAINE ET PATRIMOINE - VENTE D'EMPRISES PUBLIQUES A LA COPROPRIETE 15-17-19 RUE DES MELLIERS - RECTIFICATIF</b>
--------------------------	---

***VU** la délibération n°021-092 en date du 13 septembre 2021 par laquelle la Commune consent à vendre à la copropriété des 15-17 et 19 rue des Melliers, des emprises publiques pour la réfection des clôtures des rez-de-jardin.*

**Chers collègues,**

En Septembre dernier, la Commune a décidé de vendre environ 123 m<sup>2</sup> issus du domaine public situé au droit de la copropriété des 15, 17 et 19 rue des Melliers pour la réfection des clôtures des rez-de-jardin de l'immeuble.

Des incohérences ont été relevées lors du bornage du 14 septembre 2021 venant modifier la surface totale à céder à la copropriété.

Il convient donc aujourd'hui de les corriger à l'appui du plan de géomètre, dont le détail parcellaire est le suivant :

Emprise à céder à la copropriété		Emprise à verser dans le domaine public de la Commune	
Lot F	29 m <sup>2</sup>	Lot A	1 m <sup>2</sup>
Lot G	51 m <sup>2</sup>		
Lot H	18 m <sup>2</sup>		
Lot I	6 m <sup>2</sup>		
Lot E	15 m <sup>2</sup>		
Lot D	18 m <sup>2</sup>		
Lot C	17 m <sup>2</sup>		
<b>TOTAL</b>	<b>154 m<sup>2</sup></b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 m<sup>2</sup></b>

La surface totale à céder à la copropriété s'élève à 154 m<sup>2</sup>.

La surface à rétrocéder à la Commune est de 1 m<sup>2</sup>.

Le prix de vente est modifié en conséquence, soit un total de 153 € ([154 m<sup>2</sup> x 1€/m<sup>2</sup>] – [1 m<sup>2</sup> x 1€/m<sup>2</sup>]).

Le coffret électrique situé en pignon Sud de l'immeuble sera déplacé aux frais de la copropriété, une convention de servitude de passage de réseaux sera régularisée entre la copropriété et Enedis.

Le Conseil Municipal, après en avoir **délibéré, DECIDE** :

**1°/ D'ACTER** les modifications énoncées ci-dessus, et de modifier le prix de vente en conséquence. Les autres dispositions de la délibération n°021-092 demeurant inchangées.

**2°/ D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à cette affaire

**VOTE : UNANIMITE**

<b>N° V_DEL_2022_017A</b>	<b>FINANCES LOCALES - ASSOCIATIONS - EXERCICE BUDGETAIRE 2022 - VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - TABLEAU N°1</b>
---------------------------	---

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 1111-2,*

*VU le budget primitif de la commune adopté le 28 février 2022,*

**Chers Collègues,**

Dans le prolongement du vote du Budget Primitif 2022, il vous est proposé d'adopter le versement des subventions aux associations :

**Thématique Culture :**



<b>CULTURE</b>	ASSOCIATION DE DANSE	8000,00	
	ECOLE DE MUSIQUE	56000,00	
	THEATRE DE LA GATERIE	14600,00	
	ACCORD EN COEUR	900,00	
	AMIS DU THEATRE	100,00	
	A TELIER GREGORIEN D'ARTS PLASTIQUES	4900,00	
	TERRE D'ART	3700,00	
	BAGAD	1300,00	
	CERCLE D'OUTRE ILLE	1300,00	
	VOIX ET HARMONIE	500,00	
	SOUL'A DOUCHE	200,00	
	A TELIER PATCHWORK GREGORIEN	200,00	
	LIRE A ST GREGOIRE	500,00	650,00
	CLUB PHOTOS	600,00	
	CLUB FRANCOIS RABELAIS	350,00	
	JARDINS D'EPICURE	250,00	
	GREG SWING	200,00	
<b>TOTAL CULTURE</b>	<b>93600,00</b>	<b>650,00</b>	

Provision Culture pour les subventions sur projet : 24500€

**Thématique Jeunesse Loisirs :**

<b>JEUNESSE- LOISIRS (HORS SPORTS)</b>	ASSOCIATION DE YOGA	600,00	
	ASSOCIATION PHILATELIQUE GREGORIENNE	150,00	
	A TELIER CREATIF	400,00	
	A TELIER COUTURE	400,00	
	L'OUTIL EN MAIN		
	<b>TOTAL JEUNESSE LOISIRS</b>	<b>1550,00</b>	

n Jeunesse Loisirs pour les subventions sur projet : 2100.00€

**Thématique Vie de Quartier / Commerce :**

<b>COMMERCE - QUARTIERS</b>	CITE DES JARDINS	
	VIVRE ENSEMBLE A BELLE EPINE	
	BIEN VIVRE A LA PREE	
	MAISON BLANCHE	
	HAMEAU DE CROZON	
	RESIDENTS DE LA GALERIE	
	MOULIN D'OLMET	
	BIEN VIVRE AU CHAMP DAQUET	
	UNION DES COMMERÇANTS GREGORIENS	1200,00
	<b>TOTAL COMMERCE QUARTIERS</b>	<b>1200,00</b>

es quartiers / commerce pour les subventions sur projet : 4020,00€

Thématique Autres associations :

<b>DIVERS</b>	U.N.C. SAINT GREGOIRE	1000,00
	GRUSS GOTT	700,00
	HOLYWELL	
	MEMOIRE PATRIMONE ST GREGOIRE	600,00
	SOCIETE DE CHASSE COMMUNALE	200,00
	<b>TOTAL DIVERS</b>	<b>2500,00</b>

n associations diverses pour les subventions sur projet : 9200,00€

Thématique Education Enfance :

<b>EDUCATION ENFANCE</b>	ENGLISH TODAY	1000,00
	TRANSPORTS ALTERNATIFS GREGORIENS	100,00
	ARRAM	200,00
	<b>TOTAL EDUCATION ENFANCE</b>	<b>1300,00</b>

ion Éducation Enfance pour les subventions sur projet : 450.00€

Thématique Informatique et Ruralité :

<b>INFORMATIQUE RURALITE</b>	C2I - CLUB INFORMATIQUE	900,00
	JARDINIERS DE LA VICTOIRE	900,00
	<b>TOTAL INFORMATIQUE RURALITE</b>	<b>1800,00</b>

Thématique Enseignement :

NOM	fonctionnement
<b>Enseignement public</b>	
FCPE	500
OCCE maternelle	600
OCCE elem	1 400
<b>Total Ens. Public</b>	<b>2 500</b>
<b>Enseignement privé</b>	
APEL Notre Dame	500
UGSEL	-
Œuvre privée mat	153 912
Œuvre privée elem	94 213
Restauration	80560
Fournitures scol mat	4 770
Fournitures scol elem	9 390
Arbre de Noel	710
<b>Total Ens. Privé</b>	<b>344 055</b>

Provision Enseignement pour les subventions sur projet : 19 000 €

**Thématique Sport :**

NOMASSO	2022
RANDONNE ET DECOUVERTE	1 700
AMIS DU VELO	600
MARCHE NORDILLE	300
ASSOCIATION GREGORIENNE D'ESCRIME	2 000
CANOE KAYAK CLUB ILE ROBINSON	18 000
CLUB BADMINTON GREGORIEN	9 400
CMG HANDBALL	3 000
COURIR	1 500
LES METROPOLITAINES	3 700
ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE RYTHMIQUE	3 000
GYM POUR TOLS	2 700
JUDO CLUB GREGORIEN	3 000
KARATE CLUB DE SAINT GREGOIRE	1 700
TENNIS DE TABLE	-
USG BASKET	5 300
USG FOOT 35	22 500
VOLLEY CLUB GREGORIEN	3 300
GOLF	1 500
TENNIS CLUB DE SAINT GREGOIRE	-
MOLKKY	200
TRIATHLON	-
<b>TOTAL</b>	<b>83 400</b>

Provision Sport pour les subventions sur projet : 7 600 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**

1°/ **D'ADOPTER** le tableau des subventions tel que présenté ci-dessus ;

2°/ **D'AUTORISER** M. Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : UNANIMITE**

Les élus membres des bureaux des associations n'ont pas pris part au vote, pour les associations concernées.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 1111-2,

**VU** la délibération n° 010/091 du 04 novembre 2010 relative à la mise en place de dispositifs de soutien financier "Initiatives solidaires" et "Mobilité jeunes",

**VU** la délibération n° 012/103 du 20 juin 2012 portant modifications à la mise en place de dispositifs de soutien financier "Initiatives solidaires" et "Mobilité jeunes",

**CONSIDÉRANT** les demandes déposées, correspondant aux critères énoncés dans les deux délibérations précitées,

**Chers Collègues,**

Il vous est proposé d'adopter le versement d'une subvention pour le projet bourse "initiative jeunes" selon le montant indiqués ci-dessous :

Bénéficiaire	NATURE	TOTAL
Emma SINKUIN	Stage Sénégal	200 euros
Joackim BERTHELEME	Erasmus	250 euros

**Le Conseil Municipal, après délibération :**

**1°/ ADOPTE** le versement des subventions complémentaires précitées,

**2°/ AUTORISE** le versement des montants définis dans le tableau présenté ci-dessus,

**3°/ DIT** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget

**VOTE : UNANIMITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2144-3 ;

**VU** la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#), notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**VU** le [décret n° 2001-495 du 6 juin 2001](#) pris pour l'application de l'[article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention présentée par l'association de danse de Saint-Grégoire "M'ille Danses" ;

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux et leur valorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le montant annuel des aides octroyées atteint le seuil de 23 000 euros.

## **Chers collègues,**

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités associatives, la ville réalise et assure la maintenance des équipements existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

La qualité des installations, le nombre et la diversité des pratiques, le dynamisme de l'encadrement en font un vecteur de cohésion sociale, un facteur d'animation du territoire et un outil d'attractivité du territoire et correspondent en cela aux objectifs identifiés dans le projet de la ville.

La ville participe également aux besoins des associations en leur versant des subventions de fonctionnement et des subventions sur projet.

Dans une logique de transparence financière et d'amélioration des relations entre les collectivités publiques et les associations, la législation prévoit la conclusion obligatoire d'une convention d'objectifs et de moyens (COM) lorsque le montant annuel d'une subvention atteint le seuil de 23 000 euros.

En outre, lorsque l'association bénéficie d'une mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit, sa valorisation est prise en compte pour le calcul du seuil précité.

La présente convention jointe en annexe détermine :

- Les objectifs de l'association ;
- Les projets spécifiques de l'association au titre de l'année 2022 ;
- L'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de versement de la subvention ;
- La valorisation des locaux mis à disposition à titre gratuit, le cas échéant ;
- La transmission de justificatifs imposés par la loi ;
- Les modalités d'évaluation et de contrôle par la collectivité.

Il vous est demandé d'approuver la convention d'objectifs et de moyens (COM) au titre de l'année 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**1°/ D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe à la présente délibération.

**2°/ DE DONNER** tous pouvoirs au Maire, ou à son représentant, pour accomplir les formalités afférentes .

**VOTE : UNANIMITE**

Nathalie LE GRAET-GALLON ne prend pas part au vote

<b>N° V_DEL_2022_019</b>	<b>FINANCES LOCALES - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS - ASSOCIATION THÉÂTRE DE LA GÂTERIE - ANNEE 2022</b>
--------------------------	--

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2144-3 ;

**VU** la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#), notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**VU** le [décret n° 2001-495 du 6 juin 2001](#) pris pour l'application de l'[article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention présentée par l'association THÉÂTRE DE LA GÂTERIE ;

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux et leur valorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le montant annuel des aides octroyées atteint le seuil de 23 000 euros.

**Chers collègues,**

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités associatives, la ville réalise et assure la maintenance des équipements existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

La qualité des installations, le nombre et la diversité des pratiques, le dynamisme de l'encadrement en font un vecteur de cohésion sociale, un facteur d'animation du territoire et un outil d'attractivité du territoire et correspondent en cela aux objectifs identifiés dans le projet ville.

La ville participe également aux besoins des associations en leur versant des subventions de fonctionnement et des subventions sur projet.

Dans une logique de transparence financière et d'amélioration des relations entre les collectivités publiques et les associations, la législation prévoit la conclusion obligatoire d'une convention d'objectifs et de moyens (COM) lorsque le montant annuel d'une subvention atteint le seuil de 23 000 euros.

En outre, lorsque l'association bénéficie d'une mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit, sa valorisation est prise en compte pour le calcul du seuil précité.

La convention jointe en annexe détermine :

- Les objectifs de l'association ;
- Les projets spécifiques de l'association au titre de l'année 2022 ;
- L'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de versement de la subvention ;
- La valorisation des locaux mis à disposition à titre gratuit, le cas échéant ;
- La transmission de justificatifs imposés par la loi ;
- Les modalités d'évaluation et de contrôle par la collectivité.

Il vous est demandé d'approuver la convention d'objectifs et de moyens (COM) au titre de l'année 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**1°/ D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe à la présente délibération.

**2°/ DE DONNER** tous pouvoirs au Maire, ou à son représentant, pour accomplir les formalités afférentes .

**VOTE : UNANIMITE**

Nathalie LE GRAET-GALLON ne prend pas part au vote

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2144-3 ;

**VU** la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#), notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**VU** le [décret n° 2001-495 du 6 juin 2001](#) pris pour l'application de l'[article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention présentée par l'association MELOD ILLE ECOLE DE MUSIQUE DE SAINT GRÉGOIRE ;

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux et leur valorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le montant annuel des aides octroyées atteint le seuil de 23 000 euros.

**Chers collègues,**

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités associatives, la ville réalise et assure la maintenance des équipements existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

La qualité des installations, le nombre et la diversité des pratiques, le dynamisme de l'encadrement en font un vecteur de cohésion sociale, un facteur d'animation du territoire et un outil d'attractivité du territoire et correspondent en cela aux objectifs identifiés dans le projet ville.

La ville participe également aux besoins des associations en leur versant des subventions de fonctionnement et des subventions sur projet.

Dans une logique de transparence financière et d'amélioration des relations entre les collectivités publiques et les associations, la législation prévoit la conclusion obligatoire d'une convention d'objectifs et de moyens (COM) lorsque le montant annuel d'une subvention atteint le seuil de 23 000 euros.

En outre, lorsque l'association bénéficie d'une mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit, sa valorisation est prise en compte pour le calcul du seuil précité.

La convention jointe en annexe détermine :

- Les objectifs de l'association ;
- Les projets spécifiques de l'association au titre de l'année 2022 ;
- L'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de versement de la subvention ;
- La valorisation des locaux mis à disposition à titre gratuit, le cas échéant ;
- La transmission de justificatifs imposés par la loi ;
- Les modalités d'évaluation et de contrôle par la collectivité.

Il vous est demandé d'approuver la convention d'objectifs et de moyens (COM) au titre de l'année 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**1°/ D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe à la présente délibération.

**2°/ DE DONNER** tous pouvoirs au Maire, ou à son représentant, pour accomplir les formalités afférentes .

**VOTE : UNANIMITE**

Nathalie LE GRAET-GALLON ne prend pas part au vote



**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2144-3 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention présentée par l'association FLUME ILLE BADMINTON ;

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux et leur valorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le montant annuel des aides octroyées atteint le seuil de 23 000 euros.

***Chers collègues,***

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités associatives, la ville réalise et assure la maintenance des équipements existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

La qualité des installations, le nombre et la diversité des pratiques, le dynamisme de l'encadrement en font un vecteur de cohésion sociale, un facteur d'animation du territoire et un outil d'attractivité du territoire et correspondent en cela aux objectifs identifiés dans le projet ville.

La ville participe également aux besoins des associations en leur versant des subventions de fonctionnement et des subventions sur projet.

Dans une logique de transparence financière et d'amélioration des relations entre les collectivités publiques et les associations, la législation prévoit la conclusion obligatoire d'une convention d'objectifs et de moyens (COM) lorsque le montant annuel d'une subvention atteint le seuil de 23 000 euros.

En outre, lorsque l'association bénéficie d'une mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit, sa valorisation est prise en compte pour le calcul du seuil précité.

La convention jointe en annexe détermine :

- Les objectifs de l'association ;
- Les projets spécifiques de l'association au titre de l'année 2022 ;
- L'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de versement de la subvention ;
- La valorisation des locaux mis à disposition à titre gratuit, le cas échéant ;
- La transmission de justificatifs imposés par la loi ;
- Les modalités d'évaluation et de contrôle par la collectivité.

Il vous est demandé d'approuver la convention d'objectifs et de moyens (COM) au titre de l'année 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**1°/ D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe à la présente délibération.

**2°/ DE DONNER** tous pouvoirs au Maire, ou à son représentant, pour accomplir les formalités afférentes .

**VOTE : UNANIMITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2144-3 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention présentée par l'association CANOE KAYAK CLUB DE L'ILLE DE ROBINSON ;

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux et leur valorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le montant annuel des aides octroyées atteint le seuil de 23 000 euros.

**Chers collègues,**

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités associatives, la ville réalise et assure la maintenance des équipements existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

La qualité des installations, le nombre et la diversité des pratiques, le dynamisme de l'encadrement en font un vecteur de cohésion sociale, un facteur d'animation du territoire et un outil d'attractivité du territoire et correspondent en cela aux objectifs identifiés dans le projet ville.

La ville participe également aux besoins des associations en leur versant des subventions de fonctionnement et des subventions sur projet.

Dans une logique de transparence financière et d'amélioration des relations entre les collectivités publiques et les associations, la législation prévoit la conclusion obligatoire d'une convention d'objectifs et de moyens (COM) lorsque le montant annuel d'une subvention atteint le seuil de 23 000 euros. En outre, lorsque l'association bénéficie d'une mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit, sa valorisation est prise en compte pour le calcul du seuil précité.

La convention jointe en annexe détermine :

- Les objectifs de l'association ;
- Les projets spécifiques de l'association au titre de l'année 2022 ;
- L'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de versement de la subvention ;
- La valorisation des locaux mis à disposition à titre gratuit, le cas échéant ;
- La transmission de justificatifs imposés par la loi ;
- Les modalités d'évaluation et de contrôle par la collectivité. Il vous est demandé d'approuver la convention d'objectifs et de moyens (COM) au titre de l'année 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**1°/ D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe à la présente délibération.

**2°/ DE DONNER** tous pouvoirs au Maire, ou à son représentant, pour accomplir les formalités afférentes.

**VOTE : UNANIMITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2144-3 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention présentée par l'association VOLLEYBALL GREGORIEN

; **CONSIDÉRANT** la mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux et leur valorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le montant annuel des aides octroyées atteint le seuil de 23 000 euros

**Chers collègues,**

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités associatives, la ville réalise et assure la maintenance des équipements existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

La qualité des installations, le nombre et la diversité des pratiques, le dynamisme de l'encadrement en font un vecteur de cohésion sociale, un facteur d'animation du territoire et un outil d'attractivité du territoire et correspondent en cela aux objectifs identifiés dans le projet ville.

La ville participe également aux besoins des associations en leur versant des subventions de fonctionnement et des subventions sur projet.

Dans une logique de transparence financière et d'amélioration des relations entre les collectivités publiques et les associations, la législation prévoit la conclusion obligatoire d'une convention d'objectifs et de moyens (COM) lorsque le montant annuel d'une subvention atteint le seuil de 23 000 euros.

En outre, lorsque l'association bénéficie d'une mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit, sa valorisation est prise en compte pour le calcul du seuil précité.

La convention jointe en annexe détermine :

- Les objectifs de l'association ;
- Les projets spécifiques de l'association au titre de l'année 2022 ;
- L'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de versement de la subvention ;
- La valorisation des locaux mis à disposition à titre gratuit, le cas échéant ;
- La transmission de justificatifs imposés par la loi ;
- Les modalités d'évaluation et de contrôle par la collectivité.

Il vous est demandé d'approuver la convention d'objectifs et de moyens (COM) au titre de l'année 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**1°/ D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe à la présente délibération.

**2°/ DE DONNER** tous pouvoirs au Maire, ou à son représentant, pour accomplir les formalités afférentes .

**VOTE : UNANIMITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2144-3 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention présentée par l'association US GREGORIENNE FOOTBALL 35 ;

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux et leur valorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le montant annuel des aides octroyées atteint le seuil de 23 000 euros.

**Chers collègues,**

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités associatives, la ville réalise et assure la maintenance des équipements existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

La qualité des installations, le nombre et la diversité des pratiques, le dynamisme de l'encadrement en font un vecteur de cohésion sociale, un facteur d'animation du territoire et un outil d'attractivité du territoire et correspondent en cela aux objectifs identifiés dans le projet ville. La ville participe également aux besoins des associations en leur versant des subventions de fonctionnement et des subventions sur projet.

Dans une logique de transparence financière et d'amélioration des relations entre les collectivités publiques et les associations, la législation prévoit la conclusion obligatoire d'une convention d'objectifs et de moyens (COM) lorsque le montant annuel d'une subvention atteint le seuil de 23 000 euros.

En outre, lorsque l'association bénéficie d'une mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit, sa valorisation est prise en compte pour le calcul du seuil précité.

La convention jointe en annexe détermine :

- Les objectifs de l'association ;
- Les projets spécifiques de l'association au titre de l'année 2022 ;
- L'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de versement de la subvention ;
- La valorisation des locaux mis à disposition à titre gratuit, le cas échéant ;
- La transmission de justificatifs imposés par la loi ;
- Les modalités d'évaluation et de contrôle par la collectivité.

Il vous est demandé d'approuver la convention d'objectifs et de moyens (COM) au titre de l'année 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**1°/ D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe à la présente délibération.

**2°/ DE DONNER** tous pouvoirs au Maire, ou à son représentant, pour accomplir les formalités afférentes .

**VOTE : UNANIMITE**

Christian MOREL ne prend pas part au vote

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2144-3 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention présentée par l'association USG BASKETBALL ;

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux et leur valorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le montant annuel des aides octroyées atteint le seuil de 23 000 euros.

Chers collègues,

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités associatives, la ville réalise et assure la maintenance des équipements existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

La qualité des installations, le nombre et la diversité des pratiques, le dynamisme de l'encadrement en font un vecteur de cohésion sociale, un facteur d'animation du territoire et un outil d'attractivité du territoire et correspondent en cela aux objectifs identifiés dans le projet ville.

La ville participe également aux besoins des associations en leur versant des subventions de fonctionnement et des subventions sur projet.

Dans une logique de transparence financière et d'amélioration des relations entre les collectivités publiques et les associations, la législation prévoit la conclusion obligatoire d'une convention d'objectifs et de moyens (COM) lorsque le montant annuel d'une subvention atteint le seuil de 23 000 euros.

En outre, lorsque l'association bénéficie d'une mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit, sa valorisation est prise en compte pour le calcul du seuil précité.

La convention jointe en annexe détermine :

- Les objectifs de l'association ;
- Les projets spécifiques de l'association au titre de l'année 2022 ;
- L'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de versement de la subvention ;
- La valorisation des locaux mis à disposition à titre gratuit, le cas échéant ;
- La transmission de justificatifs imposés par la loi ;
- Les modalités d'évaluation et de contrôle par la collectivité.

Il vous est demandé d'approuver la convention d'objectifs et de moyens (COM) au titre de l'année 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**1°/ D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe à la présente délibération.

**2°/ DE DONNER** tous pouvoirs au Maire, ou à son représentant, pour accomplir les formalités afférentes .

**VOTE : UNANIMITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2144-3 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention présentée par l'association GR SUR ILLE ;

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux et leur valorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le montant annuel des aides octroyées atteint le seuil de 23 000 euros.

**Chers collègues,**

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités associatives, la ville réalise et assure la maintenance des équipements existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

La qualité des installations, le nombre et la diversité des pratiques, le dynamisme de l'encadrement en font un vecteur de cohésion sociale, un facteur d'animation du territoire et un outil d'attractivité du territoire et correspondent en cela aux objectifs identifiés dans le projet ville.

La ville participe également aux besoins des associations en leur versant des subventions de fonctionnement et des subventions sur projet.

Dans une logique de transparence financière et d'amélioration des relations entre les collectivités publiques et les associations, la législation prévoit la conclusion obligatoire d'une convention d'objectifs et de moyens (COM) lorsque le montant annuel d'une subvention atteint le seuil de 23 000 euros.

En outre, lorsque l'association bénéficie d'une mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit, sa valorisation est prise en compte pour le calcul du seuil précité.

La convention jointe en annexe détermine :

- Les objectifs de l'association ;
- Les projets spécifiques de l'association au titre de l'année 2022 ;
- L'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de versement de la subvention ;
- La valorisation des locaux mis à disposition à titre gratuit, le cas échéant ;
- La transmission de justificatifs imposés par la loi ;
- Les modalités d'évaluation et de contrôle par la collectivité.

Il vous est demandé d'approuver la convention d'objectifs et de moyens (COM) au titre de l'année 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**1°/ D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe à la présente délibération.

**2°/ DE DONNER** tous pouvoirs au Maire, ou à son représentant, pour accomplir les formalités afférentes .

**VOTE : UNANIMITE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1413-1 et L.2121-21 dernier alinéa ;

**VU** la délibération n° V\_DEL\_2020\_096 du 16/11/2020 créant une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par une convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière,

**VU** la délibération précitée désignant les membres de cette Commission Consultative des Services Publics Locaux,

**CONSIDÉRANT** la démission d'un conseiller municipal, et la nécessité de désigner un(e) autre élu(e) municipal (e) pour le remplacer,

**Chers collègues,**

Par délibération du Conseil Municipal n° V\_DEL\_2020\_096 en date du 16 novembre 2020, a été créé une Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.).

Pour rappel, en vertu de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), cette commission consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) doit être créée dans les communes de plus de 10.000 habitants pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est présidée par le Maire (ou son représentant) et est composée des membres du Conseil Municipal élus dans le respect de la représentation proportionnelle ainsi que des représentants d'associations locales nommés par le Conseil Municipal.

Compte tenu de la démission d'un conseiller municipal, il convient aujourd'hui de le remplacer. Madame Delphine AMELOT a proposé sa candidature.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**1°/ DE PROCÉDER** à la désignation des cinq conseillers municipaux et à la nomination des cinq représentants des associations locales, par un vote à main levée.

Sont désignés à l'unanimité :

• Les conseillers municipaux suivants :

- Lætitia REMOISSENET
- Eric du MOTTAY
- Maxime GALLIER
- Jean-Yves GUYOT
- Delphine AMELOT

• Les représentants des associations locales suivants (pour rappel) :

- Jean-Paul CREAC'H (ADMR)
- Bernard MAINGUY ("L'outil en main")
- Alain THEBAULT (UCG / Entreprendre +)
- Cécile BINARD (Solid'Age)
- Thierry NIGON (Association de quartier)

**2°/ DE DIRE** que l'ensemble des autres dispositions de la délibération n°2020/096 restent inchangées.

**VOTE : UNANIMITE**

-----

La séance du conseil municipal du 21 mars 2022 est levée à 20h30.

Date d'affichage du compte-rendu : le 23 mars 2022



**Rappel des Décisions du Maire prises**  
**en application des articles L 2122-22 et L 2122-23**  
**du Code Général des Collectivités Territoriales**

<b>Droit Préemption Urbain</b>	6 décisions
<b>Concession cimetière</b>	9 décisions
<b>Convention occupation précaire</b>	1 décision

**Période du 01 mars au 21 mars 2022**

<b>Service</b>	<b>Thème de l'acte</b>	<b>Numéro de l'acte</b>	<b>Date de l'acte</b>	<b>Libellé de l'acte</b>
Vie citoyenne	LIBERTES PUBLIQUES POUVOIRS DE POLICE	V_DC_2022_039	01/03/2022	CONCESSION de TERRAIN dans le Cimetière du Champ Renard - DÉCISION MODIFICATIVE E/31
Vie citoyenne	LIBERTES PUBLIQUES POUVOIRS DE POLICE	V_DC_2022_040	15/03/2022	CONCESSION de TERRAIN dans le Cimetière de La Ricoquais - Emplacement A/08
Vie citoyenne	LIBERTES PUBLIQUES POUVOIRS DE POLICE	V_DC_2022_041	01/03/2022	Concession d'espace cinéraire dans le cimetière de la RICOQUAIS ;Emplacement F/88
Vie citoyenne	LIBERTES PUBLIQUES POUVOIRS DE POLICE	V_DC_2022_042	01/03/2022	Concession d'espace cinéraire dans le cimetière de la RICOQUAIS Emplacement F/88
Vie citoyenne	LIBERTES PUBLIQUES POUVOIRS DE POLICE	V_DC_2022_043	03/03/2022	Concession cinéraire dans l'Espace cinéraire de La Ricoquais - Emplacement F/88b
Vie citoyenne	LIBERTES PUBLIQUES POUVOIRS DE POLICE	V_DC_2022_044	02/03/2022	Concession cinéraire dans l'Espace cinéraire de La Ricoquais - emplacement F/085
Urbanisme	URBANISME	V_DC_2022_045	16/03/2022	Décision de non préemption - 10 rue du Halage
Urbanisme	URBANISME	V_DC_2022_046	16/03/2022	Décision de non préemption - 30 rue Alphonse Milon
Urbanisme	URBANISME	V_DC_2022_047	16/03/2022	Décision de non préemption - 25 bd Belle Epine
Urbanisme	URBANISME	V_DC_2022_048	16/03/2022	Convention d'occupation précaire - - 13 rue Alphonse Milon
Vie citoyenne	LIBERTES PUBLIQUES POUVOIRS DE POLICE	V_DC_2022_049	15/03/2022	Concession de case columbarium dans l'espace cinéraire de la Ricoquais - Emplacement Y/18

Vie citoyenne	LIBERTES PUBLIQUES POUVOIRS DE POLICE	V_DC_2022_050	09/03/2022	Concession de terrain dans le cimetière Le Champ Renard - Emplacement C/23
Urbanisme	URBANISME	V_DC_2022_051	21/03/2022	Décision de non préemption - 20 et 22 rue du Champ Marqué
Urbanisme	URBANISME	V_DC_2022_052	21/03/2022	Décision de non préemption - 9, 11, 13 rue Chateaubriand
Urbanisme	URBANISME	V_DC_2022_053	21/03/2022	Décision de non préemption - Le Haut Trait
Vie citoyenne	LIBERTES PUBLIQUES POUVOIRS DE POLICE	V_DC_2022_055	15/03/2022	Concession de terrain cinéraire dans l'espace cinéraire du cimetière La Ricoquais - emplacement F/85b

### 3-ème partie

## ARRETES DU MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS PROPRES

***Le texte intégral des arrêtés du Maire pris en vertu de ses pouvoirs propres est consultable en mairie.***

Numéro de l'acte	Date de l'acte	Thème de l'acte	Codification "Actes"	Libellé de l'acte	Titre de l'acte
V_AR_2022_106	31/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Réglementation circulation et stationnement pour travaux	Bd Champ Daguet du 11-04 au 22-04-22
V_AR_2022_105	31/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE		Occupation temporaire du domaine public - Enseigne Chez Daou	Braderie Ecole Notre-Dame du 03/04/2022
V_AR_2022_104	31/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Occupation du domaine public pour travaux	rue du Pressoir Godier du 05-04 au 08-04-2022
V_AR_2022_103	30/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE		Autorisation de stationnement	rue du Cormier le 02/04/2022
V_AR_2022_102	29/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Animations de Pâques	Centre commercial de la Forge Parvis de la Poste sis 17 rue Alphonse Milon
V_AR_2022_101	29/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE		Autorisation de stationnement - Animations de Pâques	Parking de la Forge 13-04-22
V_AR_2022_100	29/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Autorisation de stationnement	rue du Cormier le 02/04/2022
V_AR_2022_099	29/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE		Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Animations de Pâques	Centre commercial de la Forge Parvis de la Poste sis 17 rue Alphonse Milon

V_AR_2022_098	18/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE		Occupation temporaire du domaine public	Ets MFR "Opération Les Jours de la jonquille" au titre de l'année 2022
V_AR_2022_097	25/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Restaurant la crêperie du marché	Année 2022
V_AR_2022_096	24/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	réglementation circulation et stationnement pour travaux	rue du Général de gaulle du 28-03 au 30-03-22
V_AR_2022_095	24/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Réglementation circulation et stationnement pour travaux	rue Discalceat du 28- 03 au 30-03-22
V_AR_2022_094	24/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Réglementation circulation et stationnement pour travaux	rue de Brocéliande et rue l'Eglise le 25-04- 22
V_AR_2022_093	24/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Autorisation de stationnement	rue du Champ Marqué le 06/04/2022
V_AR_2022_092	24/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Autorisation d'une ouverture d'un débit de boissons temporaire	Fête du Jeu "Asso USG Basket " le 02- 04-22
V_AR_2022_091	24/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Réglementation circulation et stationnement pour travaux	rue Bellevue du 31-03 au 06-04-22
V_AR_2022_090	24/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Réglementation circulation et stationnement pour travaux	rue des Petits Champs du 30-03 au 01-04-22
V_AR_2022_089	24/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Occupation du domaine public pour travaux	rue du Champ Sévigné du 28-03 au 29-04-2022
V_AR_2022_088	24/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Autorisation de stationnement - Animations de Pâques	Parking de la Forge 13-04-22
V_AR_2022_087	23/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE	6.1	Règlementation stationnement payant	-Rue de la Bretèche -Rue des Melliers

		POLICE			-Avenue St vincent
V_AR_2022_086	21/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Occupation du domaine public pour travaux	entreprise SNPR - rue du Ponant - 05-03 au 23-03-2022
V_AR_2022_085	21/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Occupation du domaine public pour travaux	La petite maçonnerie rennais - rue de Brocéliande - du 23-03 au 01-04-22
V_AR_2022_084	21/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Autorisation d'une ouverture d'un débit de boissons temporaire	Festival Robinson EARL Les Vergers de l'Ille du 11 au 12-06-22
V_AR_2022_083	21/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Autorisation d'une ouverture d'un débit de boissons temporaire	Festival Robinson ADMR/TUBA du 11 au 12-06-22
V_AR_2022_082	17/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Réglementation circulation et stationnement pour travaux	rue du Général de Gaulle du 21 au 25-03-22
V_AR_2022_081	17/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Autorisation de stationnement pour déménagement	rue de Brocéliande le 12-07-22
V_AR_2022_080	16/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Occupation du domaine public pour travaux	rue du Pressoir Godier du 13-12-21 au 31-03-2022
V_AR_2022_079	16/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Autorisation de stationnement	Parking de la Forge le 03/04/2022
V_AR_2022_078	16/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE		Occupation temporaire du domaine public - Enseigne Oh Ch'Ti Breizh	Braderie Ecole Notre-Dame du 03/04/2022
V_AR_2022_077	16/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Arrêté temporaire portant autorisation d'occupation du domaine public - Restaurant Un Zeste et Deux Pincées	Année 2022
V_AR_2022_076	16/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Arrêté autorisation d'occupation temporaire domaine public crêperie du marché	Année 2022
V_AR_2022_075	16/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET	6.1	Arrêté autorisant la pose	

		POUVOIRS DE POLICE		d'enseigne	
V_AR_2022_074	16/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Arrêté autorisant la pose d'enseigne	
V_AR_2022_073	16/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Arrêté autorisant la pose d'enseigne	
V_AR_2022_072	16/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Autorisation de stationnement pour déménagement	rue de la Galerie du 31-03 au 01-04-22
V_AR_2022_071	15/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Réglementation circulation et stationnement pour travaux	rue de la Chapellerie du 28-03 au 08-04-22
V_AR_2022_070	14/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP)	SUPER U
V_AR_2022_069	14/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Réglementation circulation et stationnement pour travaux	Avenue du Couesnon-rue d'Houlbert du 21-03 au 25-03-22
V_AR_2022_068	14/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Autorisation de stationnement pour déménagement	rue du Halage le 14-04-22
V_AR_2022_067	14/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour travaux	Rue Jean Discalceat du 18-03-22 au 22-03-22
V_AR_2022_066	07/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Autorisation de stationnement	Place de l'Eglise le 08/03/2022
V_AR_2022_065	07/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Réglementation circulation et stationnement pour travaux	Bd de la Robiquette du 14-03 au 29-04-22
V_AR_2022_064	04/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Attribution et distribution des macarons-riverains des résidents bordant le Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire	avenue Saint-Vincent, rues de la Brèteche, des Melliers, Ille-et-rance, Gauguin, Prée et Onze Journaux

V_AR_2022_063	03/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Autorisation d'une ouverture d'un débit de boissons temporaire	Salle Clothilde Vautier le 02/04/2022
V_AR_2022_062	03/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Autorisation d'une ouverture d'un débit de boissons temporaire	Cosec le 14-04-22
V_AR_2022_061	03/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Autorisation de stationnement	Parking de la Forge le 02/04/2022
V_AR_2022_059	01/03/2022	LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE	6.1	Occupation du domaine public pour travaux	rue de Brocéliande du 02 au 03-03-22